

Veille juridique N°55 – MARS 2021

Sur l'actualité du mois de janvier-février 2021

Sommaire

Actualités législatives et réglementaires	3
Crise COVID19	3
➔ La prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin définitivement adoptée par le Parlement	3
➔ Vaccination	3
➔ Dépistages	4
➔ Ressources Humaines	4
➔ Systèmes d'information.....	5
➔ Isolement	5
➔ Décès COVID	5
Handicap	6
Les aides financières aux entreprises adaptées sont réévaluées à la hausse	6
Urgences	6
Un décret remodèle le financement des structures d'urgence.....	6
Gouvernance ARS	6
Covid-19: la désignation des représentants d'usagers au sein des conseils de surveillance des ARS adaptée par décret	7
Ressources Humaines	7
Le dispositif transitoire sur la pratique d'actes exclusifs lbode par des IDE est à jour.....	7
Covid-19: les modalités de reconnaissance en maladie professionnelle précisées pour la fonction publique hospitalière.....	7
La rémunération complémentaire du nouveau contrat de début d'exercice est fixée.....	7
Les salariés peuvent déjeuner dans les locaux de travail pour respecter la distanciation.....	8
Fonction Publique Hospitalière	8
Fonction publique: publication de l'ordonnance visant à favoriser la conclusion d'accords collectifs	8
FPH: des mesures spécifiques sur les comptes épargne-temps, au titre de 2021	8
Ordonnance protection sociale complémentaire des agents publics	9
Radicalisation en EHPAD	9
Une circulaire précise la gestion des cas de radicalisation en hôpitaux et Ehpad	9
Autonomie	9
Un complément de traitement indiciaire pour les agents dans les Ehpad.....	9
Finances	10
Diffusion de la 3 ^{ème} circulaire budgétaire pour 2020 pour les EPS.....	10
Médico-social: diffusion de la 3e instruction budgétaire pour 2020	10
Surcoûts Covid.....	10
Etablissements de santé: la répartition détaillée des 650 M€ prévus en 2021 pour les "investissements du quotidien	10
Formation	11
Un décret majore de 150 € les bourses des étudiants des filières sanitaires et sociales.....	11
lbode: modification des conditions pour exercer trois actes exclusifs	11

Actualités Jurisprudentielles.....	12
L'essentiel de la jurisprudence du droit de la fonction publique se compile en un ouvrage.....	12
Services à domicile	12
Maintien des Dotations des Services d'Aide à Domicile	12
Une note laissée au domicile d'un usager ne constitue pas une cause de licenciement	12
Transports.....	13
Le non-remboursement des frais de transport pour maintien des liens familiaux est confirmé.....	13
Professionnels de santé et territoires	13
Rejet des recours contre les textes conventionnels sur les CPTS et les assistants médicaux	13
EHPAD.....	13
La cour d'appel de Marseille valide l'absence d'indemnisation d'une infirmière d'Ehpad	13
La Cour de cassation rappelle les contours du forfait soins des Ehpad	13
Communication, informations médicales et publicité.....	14
Le Conseil d'Etat rejette la suspension des modifications du code de déontologie médicale sur l'expression publique	14
HANDICAP	15
Une admission en établissement handicap par un référé-liberté n'est pas recevable.....	15
PSYCHIATRIE.....	15
Une expertise psychiatrique doit toujours précéder le jugement au pénal d'un majeur protégé	15

Crise COVID19

➔ **La prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin définitivement adoptée par le Parlement**

Le Parlement a définitivement adopté mardi, à l'issue d'une lecture définitive à l'Assemblée nationale, la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au mardi 1er juin, permettant à l'exécutif de continuer de disposer de prérogatives étendues, dont des restrictions de libertés, afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19.

➔ Source article : [lien](#).

➔ Source Loi : [lien](#)

➔ **Vaccination**

- ***La mise en place des centres de vaccination encadrée par décret***

Ce décret encadre la mise en place de centres de vaccination contre le Sars-CoV-2 en France, sous la houlette des préfetures de département et après avis de de l'agence régionale de santé (ARS) concernée.

➔ Source : [lien](#)

- ***Covid-19: la rémunération des opérations de vaccination en ville et à l'hôpital précisée par arrêté***

Un arrêté publié samedi au Journal officiel détaille les forfaits spécifiques rémunérant les professionnels de santé libéraux et les établissements de santé publics et privés participant aux opérations de vaccination contre le coronavirus Sars-CoV-2.

Il confirme le niveau de rémunération annoncé début janvier par la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) pour les professionnels de santé libéraux

Il permet aux médecins et infirmiers libéraux ou exerçant en centre de santé de percevoir une rémunération forfaitaire lorsqu'ils participent à la vaccination "dans un cadre collectif".

➔ Source article : [lien](#).

➔ Source arrêté : [lien](#)

- ***Prise en charge à 100% du transport vers les centres de vaccination pour les personnes incapables de se déplacer seules***

Un décret publié le 18 février 2021 au Journal officiel permet la prise en charge à 100% par l'assurance maladie du transport des personnes incapables de se déplacer seules vers les centres de vaccination contre le Covid-19, à partir de samedi.

Le texte complète le décret du 8 janvier dernier portant une série de mesures temporaires adaptant le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus, pendant l'état d'urgence sanitaire.

→ Source APM : [lien](#).

→ Source décret : [lien](#)

→ Dépistages

- ***Un décret permet de bénéficier d'indemnités journalières afin de s'isoler dans l'attente d'un test***

Ce décret autorise jusqu'au 31 mars 2021 le versement dérogatoire d'indemnités journalières (IJ) sans délai de carence pour les assurés sociaux présentant des symptômes du Covid-19 et désireux de s'isoler en attente d'un test de dépistage.

→ Source APM : [lien](#).

→ Source décret : [lien](#).

- ***Covid-19: élargissement du recours aux tests de diagnostic salivaires (Journal officiel)***

Le Journal officiel de mardi a publié un arrêté encadrant le recours aux tests de diagnostic du Sars-CoV-2 sur prélèvements salivaires, en le rendant possible "en seconde intention" chez les patients symptomatiques et les cas contacts, et "en première intention" dans le cadre d'un "diagnostic itératif ciblé à large échelle". Ces mesures tiennent notamment compte de l'avis de la Haute autorité de santé (HAS) du 10 février, considérant que les indications des tests salivaires pouvaient être étendues notamment au dépistage ciblé dans les établissements scolaires.

→ Source article : [lien](#).

→ Source arrêté : [lien](#) et [lien](#)

→ Ressources Humaines

- ***Le jour de carence suspendu jusqu'au 31 mars dans la fonction publique***

Le jour de carence en cas d'arrêt maladie dans la fonction publique est suspendu pour les agents positifs au Sars-CoV-2 jusqu'au 31 mars inclus, par un décret publié samedi au Journal officiel.

→ Source APM : [lien](#).

→ Source décret : [lien](#)

- ***Le rôle des médecins du travail précisé par décret***

Ce décret précise les modalités d'intervention des médecins du travail en matière de prescription d'arrêts de travail et certificats d'isolement dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, à titre temporaire.

Il permet aux médecins du travail de prescrire ou renouveler des arrêts de travail pour les travailleurs atteints ou suspectés d'infection par le Covid-19, et d'établir un certificat médical pour les salariés vulnérables face au coronavirus Sars-CoV-2, leur permettant d'être placés en activité partielle.

Le médecin du travail peut également établir un avis d'interruption de travail pour les salariés parents d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, en vue de leur placement en activité partielle.

En matière de dépistage du Sars-CoV-2, le décret habilite le médecin du travail "ou, sous sa supervision, le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier de santé au travail", à effectuer le prélèvement nasopharyngé par RT-PCR ou le test antigénique.

→ Source article APM : [lien](#).

→ Source décret : [lien](#)

→ **Systèmes d'information**

- ***Identification de la personne cas contrat dans la base de données Contact Covid***

Ce décret modifie le traitement de la base de données Contact Covid. Il définit la notion de personne "co-exposée" qui pourra désormais être identifiée afin de bénéficier des mesures mises en place pour les personnes contacts à risque.

→ Source article APM TICSANTE : [lien](#)

→ Source décret 20 janvier 2021 : [lien](#)

→ **Isolement**

- ***Le Gouvernement réactive et muscle les cellules territoriales d'appui à l'isolement***

Créées en mai 2020 pour aider les personnes touchées par le Covid-19 à respecter leur isolement, les cellules territoriales d'appui sont réactivées. Elles sont dotées de moyens supplémentaires et leur saisine est élargie, aux médecins notamment.

→ Source article Hospimedia : [lien](#)

→ Source circulaire du 21 janvier 2021 : [lien](#)

→ **Décès COVID**

- ***La mise en bière immédiate des défunts du Covid-19 n'est plus***

Par décret, le Gouvernement instaure de nouvelles règles sur la gestion des corps des personnes décédées de la maladie Covid-19. Les établissements devront permettre la présentation du défunt, dans des conditions sanitaires appropriées.

→ Source article Hospimedia : [lien](#)

→ Source décret du 21 janvier 2021 : [lien](#)

Handicap

Les aides financières aux entreprises adaptées sont réévaluées à la hausse

Dans un arrêté publié au *Journal officiel* du 30 janvier, la revalorisation de l'aide accordée aux entreprises adaptées (EA) pratiquant l'expérimentation du contrat à durée déterminée (CDD) tremplin est officialisée. L'aide annuelle socle précédemment fixée à 10 363 € s'élève désormais à 10 751 € (et 8 115 € à Mayotte). Les entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) sont également concernées par des aides financières augmentées : leur aide annuelle passe de 4 472 € à 4 570 € (et de 3 375 € à 3 450 € à Mayotte).

Dans le même *Journal officiel*, un autre arrêté fait également mention du fait que les contrats d'agrément des EA sont dupliqués pour les six prochains mois sous la forme de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (Cpom) provisoires dans l'extranet de gestion des aides destinées aux EA.

- Source article : [lien](#)
- Sources arrêtés : [lien1](#) et [lien2](#)

Ces augmentations pour les contrats à durée déterminée (CDD) tremplins et pour les entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) sont complétées par la revalorisation annuelle des aides "pour tenir compte de l'impact du vieillissement des travailleurs handicapés employés", **selon un arrêté publié le 5 février** au Journal officiel. Cette année, ces aides, différentes en fonction de l'âge du salarié concerné, ont été augmentées d'environ 0,98% tandis qu'entre 2019 et 2020, elles avaient connu une progression d'environ 1,2%.

- Source article Hospimedia : [lien](#)
- Source arrêté : [lien](#)

Urgences

Un décret remodèle le financement des structures d'urgence

L'introduction d'une part de dotation populationnelle et de financement à la qualité dans le financement des urgences hospitalières est actée dans un décret paru vendredi au Journal officiel.

Ce texte met en œuvre un nouveau modèle de financement des structures des urgences conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020

Il introduit deux nouvelles modalités de financement des services d'urgence, notamment avec la mise en place d'une dotation populationnelle et un financement à la qualité.

- Source article APM : [lien](#).
- Source décret : [lien](#)

Gouvernance ARS

Covid-19: la désignation des représentants d'usagers au sein des conseils de surveillance des ARS adaptée par décret

Les présidents des conférences régionales de la santé et de l'autonomie (CRSA) ont l'autorisation de désigner à titre temporaire trois membres représentant respectivement les patients, les personnes âgées et les personnes handicapées, pour assurer le "bon fonctionnement" du conseil de surveillance des agences régionales de santé (ARS) dans les prochaines semaines, selon un décret publié au Journal officiel mardi.

→ Source article : [lien](#).

→ Source décret : [lien](#)

Ressources Humaines

Le dispositif transitoire sur la pratique d'actes exclusifs Ibode par des IDE est à jour

Le dispositif transitoire vers les actes exclusifs Ibode est désormais à jour. Un décret a été publié ce 31 janvier au Journal officiel. Des infirmiers exerçant au bloc peuvent pratiquer trois actes Ibode sous des conditions détaillées dans le texte.

→ Source hospimedia : [lien](#)

→ Source décret : [lien](#)

Covid-19: les modalités de reconnaissance en maladie professionnelle précisées pour la fonction publique hospitalière

Les modalités de reconnaissance des affections liées au Sars-CoV-2, lorsque ces dernières ne satisfont pas aux critères établis dans le tableau des maladies professionnelles et doivent être soumises à avis de la commission de réforme, sont précisées pour les agents de la fonction publique hospitalière (FPH) dans une instruction de la direction générale de l'offre de soins (DGOS).

→ Source APM : [lien](#).

→ Source Instruction : [lien](#)

La rémunération complémentaire du nouveau contrat de début d'exercice est fixée

Le 13 février dernier, un arrêté livrait le contrat type relatif au nouveau contrat de début d'exercice. Celui-ci se substitue aux quatre contrats d'aide à l'installation préexistants : praticien territorial de médecine générale (PTMG), praticien territorial de médecine ambulatoire (PTMA), praticien isolé à activité saisonnière (PIAS) et praticien territorial médical de remplacement (PTMR).

Il complète un décret publié au *Journal officiel* du 24 décembre dernier, qui en fixe l'objet, les critères d'éligibilité du professionnel de santé, ainsi que les engagements de chacune des parties signataires. Le décret définissait également les conditions et les modalités de calcul de la rémunération complémentaire prévue par le contrat et les aides financières versées en cas d'arrêts liés à la maladie, maternité, paternité ou adoption. Rémunération complémentaire dont le montant minimal d'honoraires est aussi fixé dans l'arrêté ainsi que le montant du plafond forfaitaire mensuel utilisé pour la déterminer.

À noter que le signataire de ce nouveau contrat de début d'exercice s'engage à exercer au minimum cinq demi-journées par semaine dans les zones mentionnées lorsqu'il est en cabinet libéral ou en tant que collaborateur libéral et vingt-neuf journées par trimestre lorsqu'il exerce en tant que remplaçant, dont au moins 80% de son activité dans les zones mentionnées.

→ Source article Hospimedia : [lien](#)

→ Source arrêté : [lien](#)

→ (en complément du décret de décembre dernier : [lien](#))

Les salariés peuvent déjeuner dans les locaux de travail pour respecter la distanciation

Un décret assouplit les règles qui s'appliquent aux espaces dédiés à la restauration en entreprise. Les salariés peuvent déjeuner au sein d'espaces de travail pour respecter les règles de distanciation dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

→ Source article : [lien](#)

→ Source décret : [lien](#)

Fonction Publique Hospitalière

Fonction publique: publication de l'ordonnance visant à favoriser la conclusion d'accords collectifs

L'ordonnance visant à favoriser la conclusion d'accords collectifs aux niveaux national et local dans la fonction publique a été publiée jeudi au Journal officiel.

La possibilité de doter les accords collectifs d'un caractère juridique a été introduite par l'article 14 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 afin de favoriser leur conclusion.

Un groupe de travail a rendu un rapport en mai 2020 pour préparer l'élaboration de l'ordonnance, la mission avait pointé un nombre trop faible d'accords conclus du fait de l'absence d'un caractère juridique contraignant.

→ Source article : [lien](#).

→ Source ordonnance : [lien](#)

FPH: des mesures spécifiques sur les comptes épargne-temps, au titre de 2021

Un arrêté publié mardi 23 février 2021 au Journal officiel prévoit des dispositions exceptionnelles sur les comptes épargne-temps (CET) des personnels de la fonction publique hospitalière (FPH) au titre de 2021.

L'arrêté contient deux mesures.

Comme celle prise en 2020, la première vise à fixer à 20 jours la progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être inscrits sur un CET au-delà du seuil déjà constitué et à partir duquel un agent peut utiliser les droits ainsi épargnés sous forme de congés. Cette progression annuelle est en principe de 10 jours, rappelle-t-on.

La seconde disposition contenue dans l'arrêté conduit à porter à 80 jours le plafond global de jours pouvant être maintenu sur un CET, également au titre de 2021. Fin 2012, ce plafond avait été fixé à 60 jours et, en 2020, **il avait été porté à 70 jours.**

→ Source article : [lien](#).

→ Source arrêté : [lien](#)

Ordonnance protection sociale complémentaire des agents publics

Ordonnance et note explicative FHF : [lien](#)

Radicalisation en EHPAD

Une circulaire précise la gestion des cas de radicalisation en hôpitaux et Ehpad

Le renforcement de la prévention de la radicalisation des agents en établissements publics de santé et médico-sociaux fait l'objet d'une circulaire signée par Olivier Véran. Les hôpitaux sont notamment invités à désigner des référents en la matière.

Publiée au *Bulletin officiel "Santé-protection sociale-solidarité"* (BO Santé) du 29 janvier, cette circulaire vise à renforcer la prévention de la radicalisation des agents employés par les établissements publics de santé et médico-sociaux. Elle rappelle les obligations des agents publics dans le cadre de l'exercice des fonctions et en dehors du service et les dispositifs de signalement à utiliser en cas de repérage d'une situation de radicalisation. La DGOS y détaille notamment l'organisation à mettre en place dans les établissements.

→ Source Article Hospimedia : [lien](#)

→ Source circulaire : [lien](#) (page 618)

Autonomie

Un complément de traitement indiciaire pour les agents dans les Ehpad

En application de l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020, le décret du 19 septembre 2020 est complété pour permettre le versement d'un complément de traitement indiciaire pour les agents exerçant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

De plus, une indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire est également versée aux agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions dans ces mêmes établissements. Son montant est équivalent à celui du complément de traitement indiciaire, après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux rémunérations versées à compter du mois de septembre 2020. Elles ne concernent pas les personnes qui exercent la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien.

Le montant du complément de traitement indiciaire est fixé comme ainsi : 24 points d'indice majoré au 1er septembre 2020 et 49 points d'indice majoré au 1er décembre 2020.

Le montant du complément de traitement indiciaire est exclu de l'assiette de tout autre élément de rémunérations calculé en proportion ou en pourcentage du traitement indiciaire. Pour les contractuels, le montant brut de l'indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire est défini par référence à la valeur du point d'indice. Il suit son évolution.

→ Source article : [lien](#)

→ Source décret : [lien](#)

Finances

Diffusion de la 3^{ème} circulaire budgétaire pour 2020 pour les EPS

Cette circulaire datée du 17 décembre complète la 2^{ème} circulaire datée du 2 novembre 2020 et la 1^{ère} datée du 20 avril.

Elle abonde de 949 millions d'euros (M€) les dotations des agences régionales de santé (ARS).

→ Source Article APM : [lien](#).

→ Source Circulaire : [lien](#)

Médico-social: diffusion de la 3e instruction budgétaire pour 2020

Une troisième instruction budgétaire 2020 pour le secteur médico-social a été transmise aux agences régionales de santé (ARS) pour permettre la poursuite de la compensation des surcoûts des établissements et services liés à l'épidémie de Covid-19, ainsi que le financement des mesures salariales du Ségur de la santé.

→ Source Article APM : [lien](#). Ou article Hospimedia : [lien](#)

→ Source Instruction budgétaire : [lien](#) ou [lien](#)

Surcoûts Covid

Les modalités comptables des mesures octroyées au médico-social pour compenser les pertes de recettes et les surcoûts face à la crise de Covid-19 sont détaillées dans un protocole de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

→ Source article : [lien](#)

→ Source Protocole DGCS : [lien](#)

Etablissements de santé: la répartition détaillée des 650 M€ prévus en 2021 pour les "investissements du quotidien

Une instruction détaille la répartition des 650 millions d'euros (M€) prévus en 2021 pour les "investissements du quotidien" des établissements de santé, en distinguant les dotations visant à réduire les inégalités territoriales, celles allouées pour atténuer les inégalités sociales et celles visant à améliorer le fonctionnement des services.

- Source article : [lien](#).
- Source instruction : [lien](#)

Formation

Les formations des futurs professionnels de santé aménagées

Cet arrêté adapte les modalités de déroulement, de validation et de délivrance du diplôme des formations pour les professions paramédicales à la crise sanitaire et encadre les éventuelles suspensions de certaines de ces formations "lorsque la situation d'urgence sanitaire le justifie".

- Source APM : [lien](#).
- Source texte arrêté : [lien](#)

Un décret majeure de 150 € les bourses des étudiants des filières sanitaires et sociales

Ce décret, paru au *Journal officiel* le 11 février dernier, institue — à titre exceptionnel et compte tenu des conséquences économiques et sociales liées à la crise sanitaire du Covid-19 — une majoration forfaitaire mensuelle de l'aide versée sous forme de bourse aux étudiants des formations sanitaires et sociales qui en sont déjà bénéficiaires. Le montant de cette majoration est fixé à 150 euros.

Elle sera versée une fois à l'ensemble des boursiers inscrits en formation dans les instituts et écoles de formation autorisés ou agréés par la région, précise le décret. Le versement devra être effectué au plus tard le 28 février.

- Source article : [lien](#)
- Source décret : [lien](#)

Ibode: modification des conditions pour exercer trois actes exclusifs (officiel)

Pour exercer trois actes exclusifs des infirmiers de bloc opératoire (Ibode), les infirmiers diplômés d'Etat (IDE) non-Ibode devront désormais réaliser une formation de 21 heures, établit un arrêté publié au Journal officiel samedi, qui vient compléter un décret publié fin janvier.

- Source article : [lien](#).
- Source Décret : [lien](#)=
- Source arrêté : [lien](#)=

L'essentiel de la jurisprudence du droit de la fonction publique se compile en un ouvrage

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et le Conseil d'État ont publié le 4 janvier un ouvrage compilant l'essentiel de la jurisprudence du droit de la fonction publique. Fruit d'un travail collectif impliquant huit maîtres des requêtes au Conseil d'État, il se veut "*un socle de référence sur les jurisprudences structurantes*" qui permettent d'appréhender les grands principes de ce droit et leur articulation, soulignent les deux structures en préambule.

→ Source Hospimedia : [lien](#)

→ Source ouvrage : [lien](#)

Services à domicile

Maintien des Dotations des Services d'Aide à Domicile

Le 31 décembre, le Conseil d'État a rejeté un recours en annulation de l'ordonnance du 25 mai 2020, prévoyant le maintien des dotations des Saad. Il signale notamment que ce dispositif a pour but d'assurer la pérennité des prises en charge.

Le Conseil d'État a validé le 31 décembre 2020 le dispositif de maintien des dotations des services d'aide et d'accompagnement à domicile (Saad), instauré par le Gouvernement pour soutenir ces structures mises à mal par la crise sanitaire et le premier confinement (lire notre article). Dans leur décision, les juges rejettent un recours en annulation pour excès de pouvoir d'une des mesures de l'ordonnance du 25 mars 2020, adaptant les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux. Le texte prévoit ainsi un maintien des dotations départementales des Saad autorisés et tarifés, en se basant sur l'activité prévisionnelle. Une seconde ordonnance, puis un décret, sont ensuite venus préciser le dispositif, applicable à l'ensemble des services, tarifés ou non.

→ Source Hospimedia : [lien](#)

→ Source décision Conseil d'Etat : [lien](#)

Une note laissée au domicile d'un usager ne constitue pas une cause de licenciement

La cour d'appel de Rennes estime que le licenciement d'une intervenante à domicile n'est pas justifié. La salariée a laissé une note au domicile d'un usager, en réponse à un comportement qu'elle avait jugé hostile. Une faute, selon son employeur.

La cour d'appel de Rennes a confirmé l'annulation du licenciement d'une intervenante à domicile, embauchée par l'ADMR en Ille-et-Vilaine en 2012 et licenciée en 2015. Sa lettre de licenciement fait part d'une note manuscrite laissée au domicile d'une personne accompagnée, que l'ADMR qualifie d'irrespectueuse et d'inappropriée : "*Madame, quand j'arrive chez vous, la moindre des choses c'est de me dire bonjour et de m'accueillir, pas de m'engueuler parce que je n'ouvre pas la porte. Je ne suis*

pas un chien mais une personne." L'association pointe également le départ de l'intervenante du domicile, sans prévenir l'usager et sans effectuer ses tâches. La salariée indique de son côté s'être défendue face à l'hostilité de l'usager et aux propos formulés contre elle dès son arrivée. Les explications données par la suite à son employeur n'ont pas convaincu ce dernier, qui relève un "*problème de posture et d'insuffisance professionnelle*" et un comportement qui constitue une faute.

→ Source article : [lien](#)

Transports

Le non-remboursement des frais de transport pour maintien des liens familiaux est confirmé

La Cour de cassation a statué sur un litige opposant un transporteur à la caisse primaire d'assurance maladie du Loir-et-Cher. Il concerne le remboursement des trajets d'un résident de maison d'accueil spécialisée vers son domicile familial.

→ source article : [lien](#)

→ Source décision cour de cassation : [lien](#)

Professionnels de santé et territoires

Rejet des recours contre les textes conventionnels sur les CPTS et les assistants médicaux

Le Conseil d'Etat a rejeté fin décembre deux recours d'un syndicat de médecins contre des textes conventionnels relatifs aux communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) et les assistants médicaux.

→ Source article APM : [lien](#).

→ Source décisions : [lien](#) et [lien](#)

EHPAD

La cour d'appel de Marseille valide l'absence d'indemnisation d'une infirmière d'Ehpad

Les juges ont confirmé en appel l'annulation du licenciement d'une infirmière d'Ehpad pour vice de procédure. Ils ont toutefois validé l'absence d'indemnisation, rappelant notamment que la requérante a manqué de prendre connaissance de résultats d'analyse d'une résidente. La cour d'appel a refusé le versement d'indemnités, estimant que si la procédure avait été respectée, le licenciement pour faute grave aurait été justifié.

→ Source article Hospimedia : [lien](#)

→ Source arrêt de cour d'Appel : [lien](#)

La Cour de cassation rappelle les contours du forfait soins des Ehpad

Le 7 janvier, la Cour de cassation a confirmé la condamnation d'un Ehpad à rembourser des sommes indûment perçues de l'Assurance maladie. Elle a rappelé que les **actes d'infirmiers libéraux sont bien compris dans le forfait soins des établissements**.

La Cour de cassation a été amenée une nouvelle fois à se prononcer sur les contours du forfait soins des Ehpad et plus particulièrement sur l'inclusion, ou non, des prestations des infirmiers libéraux (hors période de crise sanitaire). Le 7 janvier dernier, la haute juridiction a donné raison à la caisse primaire d'assurance maladie (Cpam) de Corse-du-Sud, qui a formé un pourvoi afin d'obtenir le remboursement d'indus de la part de la société Budiccioni, gestionnaire d'un Ehpad à Ajaccio. Le tribunal de grande instance d'Ajaccio a en effet retoqué la décision de la commission de recours amiable de la caisse et limité la condamnation de l'Ehpad. Or, signale la Cpam dans son pourvoi, un contrôle mené auprès de l'établissement sur l'année 2016 a montré que l'Ehpad a facturé à l'Assurance maladie des actes d'infirmiers libéraux. Pourtant, la structure bénéficie d'un forfait soins couvert par un tarif partiel, qui inclut donc les rémunérations versées à ces professionnels.

Pour accueillir le recours de la caisse et casser l'arrêt du tribunal de grande instance, la Cour de cassation se base sur l'article R314-167 du Code de l'action sociale et des familles (Casf), dans sa rédaction antérieure au décret du 21 décembre 2016, soit la version applicable à cette affaire. Ce décret relatif aux forfaits soins et dépendance et au tarif hébergement des Ehpad est en effet venu modifier la rédaction du Casf. Toutefois, signale le ministère de la santé dans une instruction de 2017, *"le périmètre des prestations couvertes par les tarifs (global ou partiel) n'a pas été modifié par le décret"*.

La Cour de cassation ne retient donc pas l'explication apportée par le tribunal de grande instance. Celui-ci a relevé que les prélèvements sanguins effectués par les infirmiers au sein de l'Ehpad étaient un préalable indispensable à des analyses biologiques confiées à un laboratoire, et que les professionnels ont été dépêchés par ce dernier. Le tribunal a donc estimé que ces prélèvements ne pouvaient être détachés des analyses biologiques qui, elles, sont exclues du forfait soins. Mais pour la haute juridiction, **le seul fait que les actes aient été réalisés par des infirmiers libéraux empêche une prise en charge distincte par l'Assurance maladie**.

→ Source Article : [lien](#)

→ Source décision Cour de Cassation : [lien](#)

Communication, informations médicales et publicité

Le Conseil d'Etat rejette la suspension des modifications du code de déontologie médicale sur l'expression publique

Le Conseil d'Etat a rejeté mardi un référé-suspension et un référé-liberté déposés contre le décret modifiant les dispositions du code de déontologie médicale encadrant la publicité et la communication professionnelle vers le grand public.

La haute juridiction administrative a été saisie le 5 janvier de deux recours de sept médecins contre le décret du 22 décembre 2020 assouplissant le code de déontologie médicale en matière de publicité, conformément aux exigences du droit européen, tout en renforçant en parallèle l'obligation de

prudence dans l'expression publique. D'autres professions de santé à ordre étaient concernées par des décrets similaires

Dans la nouvelle rédaction du code de déontologie, inscrit dans la partie réglementaire du code de la santé publique, il est prévu que lorsqu'un praticien "participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public".

Le professionnel peut "par tout moyen, y compris sur un site internet, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique".

Le référé-suspension était porté par six médecins dont le Pr Christian Perronne et le Dr Hélène Rezeau-Frantz, tous deux poursuivis par l'ordre des médecins devant la juridiction disciplinaire pour des faits ou propos tenus publiquement en lien avec l'épidémie de Sars-CoV-2.

Leur avocat, Me Thomas Benages, avait annoncé le 31 décembre 2020 qu'il saisirait le Conseil d'Etat d'un recours en excès de pouvoir contre le décret qui "vient limiter leur liberté d'expression".

→ Source article APM : [lien](#).

→ Sources décisions Conseil d'Etat : [lien](#) et [lien](#)

HANDICAP

Une admission en établissement handicap par un référé-liberté n'est pas recevable

Le Conseil d'État juge irrecevable une admission en IME par référé-liberté en raison de son caractère non immédiat et provisoire. Il rappelle que l'État ne peut pas se dédouaner de ses obligations en proposant un hypothétique placement en Belgique.

→ Source article : [lien](#)

→ Source Ordonnance du conseil d'Etat : [lien](#)

PSYCHIATRIE

Une expertise psychiatrique doit toujours précéder le jugement au pénal d'un majeur protégé

La Cour de cassation a estimé que le défaut d'expertise psychiatrique, qui évalue le degré de responsabilité pénale, avant jugement porte une atteinte substantielle aux droits d'une personne majeure protégée poursuivie pénalement.

→ Source article Hospimedia : [lien](#)

→ Source arrêt de la Cour de Cassation : [lien](#)